

COMMUNE DE

77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE DE CIRCULATION**Réglementation de la vitesse par mise en place d'une restriction de voie
avec chicanes

LE Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R-413-1 ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant l'avis du conseil municipal du 18 septembre 2025

Considérant que la vitesse des automobilistes empruntant la route de Coutençon et la rue du Bois de l'Ile.

ARRÊTÉ**Article 1 :**

La circulation dans l'agglomération de La Chapelle Rablais sera temporairement réglementée sur la Route de Coutençon et la rue du Bois de l'Ile, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 1^{er} novembre 2025 au 31 janvier 2026.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par des chicanes et un tracer au sol.

La longueur entre les chicanes sera de minimum 15 mètres à maximum 55 mètres. La longueur des chicanes et du marquage au sol étant d'environ 10 mètres.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle Rablais.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANGIS,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nangis,
- Madame la Secrétaire Générale de Mairie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-RABLAIS,
Le 23 octobre 2025

Le Maire
Marcel FONTELLIO

